



**Dix ans de législation en matière
environnementale 2011-2021**
Monographie législative
RÉSUMÉ EXÉCUTIF

**Ten Years of Environmental
Legislation 2011-2021**
Legislative Overview
EXECUTIVE SUMMARY

ISBN : 978-9938-27-014-3

Le bureau de la Fondation Heinrich Böll à Tunis publie :
Dix ans de législation en matière environnementale 2011-2021
Monographie législative

Rédaction : Afef Hammami Marrakchi - Wahid Ferchichi

Traduction du résumé exécutif en anglais : Sarah Yasmine Hawamed

Révision : Bureau Heinrich Böll Stiftung Tunis

Département : Développement durable et politiques environnementales

Conception graphique : Le Monde de Kadar

Ce travail est sous licence :
Attribution - Partage dans les mêmes conditions 4.0 International

Le texte de la licence est disponible ici :
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/legalcode.fr>

Le résumé (et non pas un substitut) est disponible ici :
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/deed.fr>

L'ouvrage est téléchargeable gratuitement sur la page suivante :
<https://tn.boell.org/fr>



HEINRICH BÖLL STIFTUNG
TUNISIE
Tunis



Par les professeur.e.s
By Professors

Wahid Ferchichi
Afef Hammami-Marrakchi

RÉSUMÉ EXÉCUTIF



10



Le bilan de la décennie 2021-2031 en matière de l'encadrement législatif et institutionnel de l'environnement reste mitigé.

En effet, cette décennie a été caractérisée par la constitutionnalisation de la protection de l'environnement, la sécurité climatique, la lutte contre la pollution, le droit à l'eau, le droit au patrimoine culturel, le développement durable et les droits des générations futures.

Toutefois, la mise en application législative, institutionnelle et opérationnelle de ces acquis constitutionnel n'a pas suivi.

L'environnement est resté un des parents pauvres de la politique publique en Tunisie.

I. LES ACQUIS

Au cours de la décennie de la révolution, un certain nombre de législations environnementales liées à la pollution, à l'énergie, à la biodiversité, au patrimoine culturel, au changement climatique, au développement durable et autres, a été promulgué. Ces textes complètent et enrichissent le droit tunisien de l'environnement à plusieurs niveaux.

I.1. Les textes relatifs aux droits environnementaux

• La Constitution du 27 janvier 2014

La Constitution de 2014 a permis l'élévation des droits environnementaux au rang constitutionnel ainsi que la constitutionnalisation du développement durable. Cette évolution importante a permis au texte constitutionnel de répondre aux normes des constitutions modernes d'une part, et aux engagements internationaux de la Tunisie, qui s'est longtemps engagée dans la voie de consolidation de ce concept d'autre part. Le constituant a également contribué à étendre les titulaires de droits environnementaux en reconnaissant ces droits à l'individu et en les reconnaissant également à de nouveaux bénéficiaires tels que les générations futures et le peuple. La Constitution a également permis d'élargir les garanties constitutionnelles des droits environnementaux en précisant les devoirs à la charge de l'État dans ses différentes structures, qu'elles soient traditionnelles ou nouvelles.

• Les législations relatives aux droits humains

Il existe de nombreuses législations relatives aux droits humains qui ont été promulguées au cours de la dernière décennie. Certaines de ces législations sont considérées comme les plus influentes sur les droits environnementaux, tant au niveau de l'accès à ces droits que de leur défense.

Dans ce cadre, la loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information, traduit ces obligations importantes imposées aux structures administratives.

Permettant ainsi à toutes les personnes physiques et morales d'obtenir des informations sans indiquer les raisons ou l'intérêt de les obtenir. Plusieurs lois ont également été adoptées et qui affecteraient positivement les droits environnementaux. C'est le cas des textes relatifs à la lutte contre la corruption, notamment la loi organique n° 2017-10 du 7 mars 2017, relative au signalement des faits de corruption et à la protection des lanceurs d'alerte et la loi n° 2018-46 du 1er août 2018, relative à la déclaration de patrimoine et d'intérêts, et à la lutte contre l'enrichissement illicite et les conflits d'intérêts.

• La promotion des droits à l'environnement et au développement à travers le volet institutionnel

La période 2011-2021 a été marquée par la promulgation d'un ensemble de lois promouvant les droits à l'environnement et au développement à travers un ensemble de textes établissant un cadre institutionnel ayant un impact direct sur ces droits.

C'est le cas de la loi n°2018-50 du 29 octobre 2018 relative à la l'Instance des droits de l'Homme, à la loi 2017-59 du 24 août 2017, relative à l'Instance de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption et à la loi organique n°2019-60 relative à l'Instance du développement durable et des droits des générations futures.

- **La consécration législative d'un ensemble de principes fondamentaux du droit de l'environnement**

- La promulgation de la loi n°2019-25, relative à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux qui a permis le renforcement de la sécurité biologique et traduit l'adhésion juridique claire au principe de précaution pour la première fois en droit tunisien. Cette loi consacre également le principe de transparence en matière environnementale et institue un système précis de gestion des risques dans la chaîne alimentaire.
- L'élargissement clair de la notion d'utilité publique environnementale à travers la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui est considérée comme importante au regard de ses répercussions sur le milieu naturel et artificiel. En effet, la loi étend les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique aux biens immobiliers « menacés » de catastrophes naturelles et aux biens immobiliers qui se sont avérés être de caractère archéologique et historique. ».
- La confirmation du principe du développement durable en matière de planification nationale dans la loi n°2017-28 du 25 avril 2017, portant approbation Plan de développement 2016-2020. Cette loi permet la traduction des objectifs de développement durable parmi les objectifs nationaux.
- L'adoption le 9 mai 2019 du Code des Collectivités Locales a représenté un saut qualitatif dans le dispositif juridique de la décentralisation en droit tunisien. Ce nouveau texte a traduit les nouveaux principes inscrits au chapitre VII de la Constitution de 2014 et ce à travers la consécration explicite de l'environnement au niveau des principes de la décentralisation et en faisant du développement durable local une des missions des collectivités locales.

- **Les modifications législatives significatives apportées aux lois environnementales antérieures**

- La loi n° 2016-30 du 5 avril 2016, modifiant et complétant la loi n° 2006-59 du 14 août 2006 relative aux infractions aux règles d'hygiène dans les zones appartenant aux collectivités locales, a permis le renforcement des règles d'hygiène. Les principaux ajouts sont l'élargissement de la liste des délits liés à la violation des dispositions en matière d'hygiène et l'élargissement de la liste des personnes chargées de relever les délits et les infractions, ce qui a permis par la suite la mise en place de la police de l'environnement, en plus de développer des sanctions administratives.
- La promulgation de la loi n°30 du 23 mai 2018, complétant de la loi n°94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche maritime, est considérée comme importante malgré quelques insuffisances, car elle est venue renforcer la protection des ressources marines et permettant l'utilisation des moyens technologiques modernes pour les poursuites des infractions liées à la pêche.

- **Les législations accompagnant la transition énergétique**

Vu l'absence « quantitative » de législation relative à l'énergie, la décennie s'est distinguée par une certaine importance au niveau des textes adoptés en raison du développement qu'ils traduisent dans le domaine énergétique et leur contribution dans la voie de la transition énergétique. Ces législations sont principalement représentées par la loi n° 2015-12 du 11 mai 2015 relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables, et par la loi n° 2017-11 portant modification du code des hydrocarbures.

- **Les législations relatives aux composantes culturelles de l'environnement**

Elles sont principalement représentés dans :

- Les textes relatifs à la protection du patrimoine culturel historique à travers le décret-loi n° 11 du 10 mars 2011 relatif au parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd, qui a servi de base à l'annulation de tous les décrets antérieurs qui avaient déclassé des zones importantes du site archéologique site de Carthage et par la révision de certaines dispositions du Code de protection du patrimoine par le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011 ;
- Les textes relatifs à la protection des droits culturels, dont la loi organique n° 2016-45 du 6 juin 2016, portant approbation du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des non-voyants, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées adopté le 27 juin 2013, par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ;
- Les textes relatifs aux structures culturelles, tels que le décret-loi n° 2011-121 du 17 novembre 2011, relatif aux établissements publics de l'action culturelle et la loi n°2019-35 du 16 avril 2019, modifiant la loi n° 88-11 du 25 février 1988 portant création d'une agence nationale de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique et historique. Cette liste de textes quoique limitée couvre des domaines culturels importants mais demeure incomplète compte tenu des attentes législatives culturelles après une révolution.

- **Consécration de la législation sociale relative au droit à l'environnement**

- La période 2011-2021 a été marquée par la parution de plusieurs textes à caractère social qui ont un impact direct sur la situation environnementale et les droits environnementaux, surtout au regard de la relation étroite entre l'environnement et le bien-être humain et social. Dans ce cadre, nous citons la loi n°2018-35 sur la responsabilité sociétale des entreprises, la loi organique n° 2019-10 du 30 janvier 2019, relative à la création du programme « AMEN SOCIAL » et la loi n° 2020-30 du 30 juin 2020, relative à l'économie sociale et solidaire.
- De même a été promulgué la loi n° 2019-24 du 12 mars 2019 relative à l'indemnisation des dommages causés aux établissements économiques à la suite des inondations. A travers ces textes, une indemnisation des dommages environnementaux a été établie pour ces différents groupes affectés.

• **L'adoption d'une législation économique relative au droit à l'environnement**

La période entre 2011 et 2021, notamment la période de 2014 à 2021, a été marquée par la modification de plusieurs législations économiques adoptées avant 2011. Cette tendance est le résultat d'un choix politique économique plus libéral d'une part, avec l'objectif de réduire le grand nombre et la complexité des procédures administratives qui caractérisent les lois d'investissement et économiques en Tunisie. Cette situation a justifié l'adoption d'une législation qui intègre une vision différente de la relation de l'économie à l'environnement

1.2. L'adhésion louable de la Tunisie aux accords internationaux sur l'environnement

Au cours de la période 2011-2022, la Tunisie a ratifié d'importants textes internationaux qui viendront renforcer et enrichir le droit national en matière de lutte contre la pollution et de la sécurité environnementale et du développement durable.

Il s'agit de :

- La ratification et l'approbation par la République tunisienne de la Convention de Rotterdam relative à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques, pesticides et parasites dangereux faisant l'objet d'un commerce international en vertu de la loi n° 2015-43 du 3 novembre 2015.
- La ratification et l'approbation de l'Accord de Paris sur le climat pour la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques par la loi n° 7 -2016 du 31 octobre 2016.
- La ratification et l'approbation de la Convention de l'Institut international pour l'unification du droit des biens culturels volés ou illicitement exportés, en application de la loi organique n° 2016-17 du 15 mars 2016, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés .
- Approbation de l'adhésion de la République tunisienne au protocole modifiant l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route par la loi organique n°14 de 2018 du 27 février 2018.
- Approbation de l'adhésion de la République tunisienne à la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption par la loi organique n° 62 de 2019 du 1er août 2019. L'accord reconnaît les graves effets de la corruption, notamment la corruption environnementale, et l'impunité sur États, leur stabilité et leur développement à travers ses effets sur la responsabilité et la transparence dans la gestion des affaires publiques.
- Approbation de l'adhésion de la République tunisienne à l'amendement du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté à Kigali le 15 octobre 2016 par la loi organique n°2021-11 du 24 mars 2021

D'autre part, la Tunisie a ratifié dans la période 2011-2021 d'importants textes internationaux qui ont permis à notre pays d'adhérer à des organisations internationales

ou des groupements régionaux qui ont une grande importance dans le domaine de la préservation de l'environnement et de la réalisation des objectifs de développement durable. Parmi ces textes :

- La loi organique n° 2016-6 du 22 février 2016 portant approbation de l'Accord instituant l'Organisation internationale du tourisme durable pour l'élimination de la pauvreté
- La Loi organique n°2020-21 du 28 avril 2020, portant approbation de l'accord portant création de l'Alliance mondiale pour les zones arides, et la loi organique n° 2020-39 du 13 août 2020, portant approbation du Traité révisé de la Communauté des Etats Sahelo-Sahariens (CEN-SAD)

L'importance de la coopération internationale dans le domaine environnemental entre la Tunisie et de nombreuses organisations et pays amis s'est également confirmée à travers des conventions financières ratifiées par la Tunisie pour financer de nombreux projets environnementaux. A ce titre, pas moins de 30 conventions financières (prêts spéciaux) ont été recensés dont l'objectif est de financer des projets hydrauliques, de combattre la pollution, de fournir de l'énergie, d'améliorer le logement social, de lutter contre le changement climatique, de favoriser le développement intégré, de créer des centres culturels...

2. LES CARENCES

On s'attendait à ce que le système juridique lié à l'environnement ait connu depuis 2011 une révision profonde dans divers domaines liés directement ou indirectement l'environnement. Cependant, l'étude des législations adoptées au cours de cette décennie montre la rareté des lois ayant un impact sur l'environnement. Ce manque de textes pourrait être justifié par le manque d'intérêt accordé à la thématique. Ceci étant dit, nous sommes dans l'obligation de rappeler l'importance de la promulgation de certains textes et dispositions portant directement sur la protection de l'environnement et ses différentes composantes : il en est ainsi de la constitution de 2014, qui représente un renouveau par rapport aux droits environnementaux.

• **Le retard dans la mise en place des structures prévues par la constitution**

Malgré l'importance de la reconnaissance constitutionnelles des droits environnementaux et des garanties constitutionnelles de ces droits à travers la mise en place d'organes constitutionnels, le retard dans la promulgation des lois fondamentales qui réglementent la composition de ces organes, leur représentation, les modalités de leur élection et organisation... a entravé l'activation du chapitre VI de la constitution consacré aux Instances constitutionnelles, qui (à l'exception de l'ISIE) n'ont pas encore vu le jour.

• **Promulgation de législations en régression par rapport aux droits environnementaux**

L'issue de la législation promulguée au cours de la décennie de la Révolution nous a surpris par la promulgation de lois représentant un recul par rapport aux droits environnementaux déjà consacrés par la Constitution du 27 janvier 2014. Il s'agit d'une

violation du principe de non régression tel que formulé dans l'article 49.

Il en est, entre autres, ainsi de :

- La loi n° 2015-11 du 27 avril 2015, portant régularisation de la situation des bâtiments édifiés en violation des permis de bâtir. D'autant plus que nombreux conseils municipaux issus des élections de 2018 ont continué à appliquer les dispositions de cette loi malgré la fin des délais qu'elle a prévus.
- La révision du code forestier par la loi n°2018-1 du 3 janvier 2018 (portant modification de l'article 15 du code forestier) constitue également une régression et ce en introduisant des amendements qui ne servent ni la protection des forêts, ni leur biodiversité. En effet, ces amendements ont introduit des exceptions qui permettraient des activités dans le domaine forestier qui ne sont pas autorisées par le Code forestier, tandis que aucun amendement n'a été apporté en vue de renforcer la protection des forêts d'une part et mettrait à jour le code en se basant sur les développements internationaux du droit de l'environnement depuis la Conférence de Rio de Janeiro en 1992.

- **L'échec de certaines législations à consacrer une protection plus efficace de l'environnement :**

- **Le code des collectivités locales :** Malgré l'importance du code des Collectivités locales (tel que promulgué par la loi n° 2018-29 du 9 mai 2018 ; en termes de l'intérêt qu'il accorde à l'environnement et au développement durable en général, ce code souffre de nombreuses lacunes qui ont entravé son efficacité dans la réalisation du développement durable et dans la gouvernance environnementale. Ainsi, ce code reste complètement lacunaire voire muet pour ce qui est des compétences locales en matière des énergies renouvelables, de la biodiversité, des changements climatiques, et notamment pour ce qui est communes côtières.

- **Le code s'est limité à reconnaître des compétences environnementales classiques aux communes :** dans domaine des déchets ménagers. Des compétences qui ont entraîné de nombreuses crises, dont la plus récente et spectaculaire est celle relative à la décharge de Agareb (dans le Gouvernorat de Sfax). Cette crise a clairement illustré la complexité de la question de gestion des déchets : des dimensions à la fois environnementale, sanitaire, humaine et sociale pouvant affecter la paix sociale.

Au niveau des mécanismes de prise de décisions environnementales, le Code des collectivités locales n'a pas consacré clairement le principe de prise de décision participative en matière environnementale et s'est limité à consacrer un principe général de démocratie participative et de gouvernance locale.

- **La loi n° 2019-25 du 26 février 2019,** relative à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ; qui constitue une bonne avancée en la matière et notamment en consacrant clairement le principe de précaution ; elle est restée toutefois lacunaire pour ce qui est de la question de la sécurité génétique en relation avec les denrées alimentaires. En effet, la loi de 2019 n'aborde pas cet aspect malgré son importance et les engagements de la Tunisie issus de la ratification du protocole de Carthagène (par la loi n° 2002-58 du 25 juin 2002 portant approbation dudit protocole).

- **Promulgation de nombreuses législations n'ayant pas consacré la dimension environnementale : les occasions ratées !**

Cette omission est très claires dans certaines législations telles que :

- A l'occasion de la promulgation de la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019, modifiant et complétant la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la prévention du blanchiment d'argent, le législateur a raté l'occasion de revoir les éléments constitutifs du crime du terrorisme environnemental et notamment l'élément moral. En effet, la loi de 2015 exige clairement l'élément moral qui pourrait être très difficile à vérifier dans le cadre du terrorisme écologique. Ceci a entraîné que le juge se voit refuser de statuer dans des procès introduits par des organisations de la société civile en l'absence de preuve irréfutable de cet élément ! Nous rappelons à ce niveau que pour un grand nombre de crimes et notamment en matière de terrorisme les éléments légal et matériel peuvent suffire pour retenir la responsabilité.
- De même, la modification de la loi relative à la protection des terres agricoles (loi n°1987-87 du 11 novembre 1983) par la loi n°2016-67 du 15 août 2016 ; n'a pas été saisie par le législateur pour intégrer la dimension environnementale dans la gestion et la protection de ces espaces notamment contre toute atteinte à la biodiversité et à leur intégrité.
- La modification de la loi relative aux terres collectives (loi n°1964-28 du 4 juin 1969) par la loi n°2016-69 du 10 août 2016 ; a constitué une autre occasion ratée par le législateur pour introduire les principes de gouvernance environnementale de ces terres !

- **Complications et interférences des différents textes juridiques**

Ces complications sont très apparentes au niveau des législations suivantes :

- La loi n°2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables ; tout en précisant le régime et la procédure de production d'électricité, demeure insuffisante. En effet, la production d'électricité pour la consommation locale est aussi soumise aux procédures contenues dans le décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018, relatif à la publication de la liste exclusive des activités économiques soumises à autorisation et de la liste des autorisations administratives pour la réalisation de projets, les dispositions y afférentes et leur simplification. Ceci a pour effet de compliquer la compréhension du cadre juridique et son efficacité ;
- La promulgation de loi n° 2019-25 du 26 février 2019, relative à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, pourrait entraîner aussi des complications au niveau de son champ d'application eu égard à l'interférence avec de nombreuses lois. Il s'agit de la loi relative à l'élevage et aux produits animaux (loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005) ; la loi relative à la création de l'Office du Thermalisme (loi n°75-58 du 14 juin 1975) ; la loi relative à la protection du consommateur (loi n°92-117 du 7 décembre 1992) ; la loi relative au commerce extérieur (loi n°94-41 du 7 mars 1994)...

- **La réforme inachevée du cadre juridique relatif aux énergies**

La décennie 2011-2021 n'a pas été au rendez-vous des réformes énergétiques et ce malgré les nombreuses occasions qui se sont offertes au législateur.

- En effet, la promulgation de la loi n°2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables, malgré son importance n'a pas apporté les réformes escomptées et ce en raison de ses interférences avec le droit en vigueur et le manque de promulgation de ses textes d'application.
- De même, l'amendement du code des hydrocarbures par la loi n°2017-11 du 30 mai 2017, n'a entraîné qu'une mise en application partielle de la disposition constitutionnelle liée à la souveraineté sur le peuple sur les ressources naturelles (article 13 de la Constitution).
- Quant aux liens entre changement climatique et ressources énergétiques, le droit tunisien post-Révolution et notamment post-constitution de 2014, n'a rien opéré des avancées en la matière. En effet, malgré la reconnaissance claire de la sécurité climatique dans le cadre de l'article 45 de la Constitution, aucun effet utile ne lui a été donné malgré les différentes lois et modifications de lois qui ont été opérés depuis !

- **La non promulgation de lois environnementales longtemps attendues !**

Durant la décennie 2011-2021, deux projets de codes ont été élaborés mais non adoptés. Il s'agit notamment des textes suivants :

- Le projet du code de l'environnement : la préparation de ce projet a été entamée à partir de 2010 et remis au Secrétaire d'Etat à l'Environnement en novembre 2013, mais le gouvernement Tunisien ne l'a pas discuté et adopté en Conseil des ministres et les députés n'ont pas durant toute cette décennie proposé de lois environnementales ;
- Le projet du (nouveau) code des eaux : les travaux sur ce code ont commencé aussi en 2010 et le projet a été remis au ministre de l'Agriculture en juin 2012. Le gouvernement a adopté le projet et l'a déposé auprès de l'Assemblée des représentants du peuple (ARP) en 2020. La Commission parlementaire en charge de l'Agriculture l'a adopté et l'a transmis à l'Assemblée générale pour discussion et vote. Cette dernière a décidé le 22 juin 2021 de le remettre à la commission en charge de l'Agriculture pour de plus amples modifications ;
- La mise en application du Plan de développement 2016-2020 : promulgué par la loi n°2017-28 du 25 avril 2017, le plan de développement a prévu l'adoption de législations relatives à l'environnement et au développement durable. Toutefois, ce plan n'a pas été mis en application en ce qui concerne cette dimension législative !

- **Les difficultés liées aux instances ayant trait aux droits environnementaux**

Ces difficultés sont nombreuses :

- Difficultés liées à la loi relative à l'Instance du développement durable et des droits des générations futures : La promulgation de la loi n°2019-60 du 9 juillet 2019, relative

à l'Instance de développement durable et des droits des générations futures, tout en étant importante reste lacunaire. En effet, cette loi reste dépourvue des définitions fondamentales : du développement durable, les droits des générations futures, les mécanismes de coordination avec les autres instances des droits humains...

- Difficultés liées à la mise en application de l'Instance. Alors que la loi ait été promulguée le 9 juillet 2019, l'Instance n'a pas encore vu le jour !
- Difficultés liées aux autres instances : durant cette décennie il y a eu de très nombreuses difficultés dans l'exécution des décisions de l'instance d'accès à l'information en matière environnementale. De même, le manque de dossiers de l'instance de lutte contre la corruption dans les affaires environnementales. Rappelons aussi que les bureaux de cette instance ont été fermés sur ordre du gouvernement tunisien et l'Instance n'a plus repris son fonctionnement depuis le 20 août 2021.

- **La rareté des législations relatives aux composantes culturelles de l'environnement**

Durant la période 2011-2021, très peu de lois relatives aux composantes culturelles de l'environnement et des conventions internationales en la matière ont été adoptées ou ratifiées. Toutefois, des textes comme le projet de loi relatif au statut de l'artiste et aux métiers d'art n'a pas été adopté jusqu'à aujourd'hui.

- **Faiblesse de la dimension environnementale dans les législations économiques**

Les législations économiques adoptées depuis 2011 et notamment à partir de 2014 ne consacrent que rarement les dimensions environnementales.

D'ailleurs ces législations consacrent plus l'aspect développement durable que la dimension environnementale pure. De même, nous avons remarqué que certaines législations ont opéré une régression. Il en est ainsi de la nouvelle loi relative à l'investissement telle que promulgué par la loi n°2016-71 du 30 septembre 2016 qui constitue à notre avis une régression claire par rapport au Code d'incitation à l'investissement, tel que promulgué par la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

Par ailleurs, d'autres législations économiques n'ont pas du tout évoqué la dimension environnementale. Il en est ainsi de la nouvelle loi sur la concurrence (loi n°2015-36 du 15 septembre 2015), la loi relative aux Start-Up (loi n°20 du 17 avril 2018), la loi relative au financement participatif (loi n°2020-37 du 6 août 2020)...

- **Le manque de texte d'application des lois ayant trait à la matière environnementale :**

Il en est ainsi, de :

- La loi n° 2018-46 du 1er août 2018, relative à la déclaration de patrimoine et d'intérêts, et à la lutte contre l'enrichissement illicite et les conflits d'intérêts. Cette loi renvoie à 3 textes d'application, toutefois un seul décret a été publié n°2018-818 du 11 octobre 2018, relatif au formulaire de déclaration ;

- Le code des collectivités locales renvoie aussi à un ensemble de textes d'application, mais jusqu'à aujourd'hui les lois relatives aux compétences partagées entre le pouvoir central et les collectivités (prévues par les articles 13 et 14 du CCL), n'ont pas vu le jour. Pour les décrets d'application du code seul le tiers fut été publié.
- La non-ratification des conventions internationales environnementales
Malgré l'adhésion et la ratification des conventions internationales environnementales, la décennie 2011-2021 a été marquée par le peu de ratification de conventions environnementales par la Tunisie. Il en est ainsi de :
 - La non ratification du Protocole de Madrid relatif à la Gestion intégrée de la zone côtière (GIZC). La Tunisie a signé ce protocole depuis 2010, elle préparé la stratégie nationale relative à la Gestion intégrée de la zone côtière, toutefois elle n'a pas ratifié ce protocole !
 - Limite de ratification des conventions environnementales européennes : la Tunisie a adhéré depuis les années 1980 à des conventions européennes (Bohn, Bern...) toutefois la Tunisie n'a pas encore adhéré à la Convention d'Aarhus ;
 - Limite de mise en application (et mise à jours) des engagements internationaux de la Tunisie et ce notamment en matière de changements climatiques depuis 2015. D'ailleurs la mise à jour de la participation nationale tunisienne dans la réduction des émissions en carbone n'a été préparée que le 23 septembre et ce à l'occasion de la COP de Glasgow !

3. LES RECOMMANDATIONS

Au terme de cette monographie relative au bilan législatif en matière environnementale, durant la décennie 2011-2021, nous présentons un ensemble de recommandations adressées à la fois aux détenteurs des pouvoirs législatifs et réglementaire en vue d'améliorer ces cadres qu'ils soient conformes aux dispositions constitutionnelles et aux engagements internationaux de la Tunisie.

3.1. L'achèvement de l'adoption des textes environnementaux pertinents

- La nécessaire poursuite de la refonte du Code des eaux conformément au nouveau cadre constitutionnel, notamment le droit à l'eau et sa relation avec les objectifs de développement durable et les engagements internationaux de la Tunisie dans ce domaine. Cette réforme devrait intégrer le principe d'adaptation et de l'atténuation du changement climatique.
- L'imminence de la révision du Code des Hydrocarbures dans le sens de sa compatibilité avec les nouvelles dispositions constitutionnelles et l'élaboration d'un cadre juridique relatif à l'exploration et la recherche d'hydrocarbures non traditionnels, qui n'a pas été

prise en compte par la loi n° 2017- 41 du 8 mai 2017, relative à la révision de certaines dispositions du code des hydrocarbures

- Actualiser le code forestier en intégrant les habitants des forêts dans la gestion participative pour assurer la pérennité des forêts et élargir les catégories des aires protégées.
- Développer le cadre juridique relatif aux différents secteurs (agriculture, industrie, énergie...) dans le sens de la consolidation du principe de gestion de la zone côtière et de la réduction des risques de catastrophe
- Finalisation du projet du Code de l'environnement au regard de son rôle en matière d'harmonisation des textes environnementaux et de facilitation de l'accès au droit de l'environnement.
- Compléter la révision du projet du code de l'urbanisme car le cadre juridique encore en vigueur n'est plus conforme ni à la constitution, ni au code des collectivités locales ce qui cause plusieurs problèmes d'ordre juridique et pratique.
- Le développement de l'Observatoire tunisien de l'environnement et du développement durable, le doter d'un cadre juridique clair et le publier au journal officiel.

3.2. Mettre en application les engagements internationaux

Il est recommandé de promulguer les textes juridiques nécessaires pour suivre le rythme des évolutions législatives résultant des obligations de l'Etat tunisien résultant de la ratification des différents traités internationaux sur l'environnement dont notamment :

- L'adoption d'une législation spéciale activant le Protocole de Nagoya sous la forme d'une loi accompagnée d'un ensemble d'arrêtés et de décisions qui détermineront les types de licences et de permis et les comités techniques qui superviseront et détermineront les avantages monétaires ou non monétaires découlant de l'utilisation des ressources
- L'approbation des traités et accords internationaux et régionaux ayant une dimension environnementale, tels que le Protocole de Madrid sur la gestion intégrée des zones côtières de 2008 et que la Tunisie a signé depuis 2010 ainsi que la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice dans le domaine environnemental en date du 25 juin 1998, qui aura un impact positif sur la législation environnementale tunisienne

3.3. Compléter le cadre réglementaire

Il est nécessaire de compléter le cadre réglementaire relatif à plusieurs lois qui affectent les droits environnementaux à travers l'adoption de leurs textes d'application.

- C'est ainsi que la loi organique n° 2017-10 du 7 mars 2017, relative au signalement des faits de corruption et à la protection des lanceurs d'alerte a fait référence à deux décrets qui ont été adoptés deux ans après la date de publication de cette loi. La loi

susmentionnée fait également référence à un décret qui n'a pas encore été adopté et qui fixe les conditions et procédures d'attribution d'incitations aux structures publiques répondant aux meilleures pratiques reconnues.

- La nécessité de compléter le cadre réglementaire d'application de la loi n°2018-46 du 1er août 2018, relative à la déclaration d'intérêts et à la lutte contre l'enrichissement illicite et les conflits d'intérêts.
- La nécessité de compléter le cadre juridique du Code des collectivités locales, notamment les lois prévues aux articles 13 et 14 du Code relatives aux compétences partagées et transférées. Parmi ces compétences on retrouve certaines compétences liées aux composantes naturelles et culturelles de l'environnement. De même, le cadre réglementaire relatif au code attend encore l'achèvement de l'adoption de presque les deux tiers des textes d'application du code dont certains sont relatifs aux mécanismes de la démocratie participative et qui ont de ce fait un impact certains sur les droits environnementaux du citoyen local.



EXECUTIVE SUMMARY

10



The results of the decade between 2011-2021 in terms of environmental law and its institutional framework is mixed. Indeed, this decade has been characterized by the constitutionalization of environmental protection, climate security, pollution control, the right to water, the right to cultural heritage, sustainable development and the rights of future generations.

However, the legislative, institutional and operational implementation of these constitutional achievements does not correspond with these constitutional developments. suit.

The environment has remained a weak spot in Tunisia's public policy.

I. ACHIEVEMENTS

During the decade following the Revolution, a number of environmental laws related to pollution, energy, biodiversity, cultural heritage, climate change, sustainable development and more were enacted. These texts complement and enrich Tunisian environmental law on several levels.

I.1. Texts relating to environmental rights

- **The January 27, 2014 Constitution**

The 2014 Constitution elevated the fields of environmental rights and sustainable development to constitutional status. This important development has enabled the constitutional text to meet the standards of modern Constitutions on the one hand, and the international commitments of Tunisia, which has long been committed to the consolidation of this concept, on the other hand. The Constitution has expanded the concept of which entities are entitled to environmental rights by recognizing that these rights belong to individuals as well as to new beneficiaries such as future generations and the general public. The Constitution also expanded the constitutional guarantees of environmental rights by specifying the duties of the state, both traditional and new.

- **Human rights legislation**

There are a considerable number of human rights laws that have been enacted over the past decade. Some of these laws are considered to be mostly influencing environmental rights, both in terms of access to these rights and to the defense of these rights.

In this context, Organic Law No. 2016-22 enacted on March 24, 2016, on the right of access to information, reflects these obligations imposed on administrative entities.

This law allows all natural and legal persons to obtain information without indicating the reasons or interest in obtaining it. Several laws have also been adopted that would positively affect environmental rights. This is the case of the texts relating to the fight against corruption, in particular the Organic Law No. 2017-10 enacted on March 7, 2017, relating to the reporting of corruption and the protection of whistleblowers, and Law No. 2018-46 enacted on August 1, 2018, relating to the declaration of assets and interests and the fight against illicit financial enrichment and conflicts of interest.

- **Promoting environmental rights and development through an institutional framework**

The 2011-2021 period has been marked by the enactment of laws promoting environmental and development rights through a series of texts establishing an institutional framework with a direct impact on these rights.

This is the case of Law n°2018-50 enacted on October 29, 2018, relating to the Human Rights Commission, Law n°2017-59 enacted on August 24, 2017, relating to the Good Governance and Anti-Corruption Commission, and Organic Law n°2019-60, relating to the Sustainable Development and Rights of Future Generations Commission.

- **The legislative consecration of a set of fundamental principles of environmental law**

- The promulgation of Law No. 2019-25, relating to the sanitary safety of foodstuffs and animal feed, which has prioritized biological safety and reflects the clear legal commitment to preventative measures for the first time in Tunisian law. This law also enshrines the principle of transparency in environmental matters and establishes a clear system of risk management in the food chain.
- The clear expansion of the concept of environmental public utility through Law No. 2016-53 enacted on July 11, 2016, on expropriation for public utility, which is considered important in terms of its impact on the natural and man-made environment. Indeed, the law extends the cases of expropriation for public utility to real estate "threatened" by natural disasters and to real estate that has been found to be "of archeological and historical character."
- The reiteration of the principle of sustainable development in national planning in Law No. 2017-28 enacted April 25, 2017, approving the Development Plan for 2016-2020. This law allows the objectives of sustainable development to be interpreted side by side with national objectives.
- The adoption on May 9, 2019 of the Code of Local Authorities represented a qualitative leap in the legal framework of decentralization in Tunisian law. This text translated the new principles enshrined in Chapter VII of the 2014 Constitution through the explicit consecration of the environment at the level of decentralization and by making local sustainable development one of the missions of local authorities.

- **Significant legislative amendments to previous environmental laws**

- Law No. 2016-30 enacted on April 5, 2016, amending and supplementing Law No. 2006-59 enacted August 14, 2006, on hygiene violations in areas owned by local authorities, has allowed for the strengthening of hygiene rules. The main additions are the expansion of the list of offenses related to the violation of hygiene provisions and the expansion of the labor force responsible for recording offenses and violations, which subsequently allowed for the establishment of the environmental police and the development of administrative sanctions.
- The enactment of Law No. 30 enacted on May 23, 2018, supplementing Law No. 94-13 enacted on January 31, 1994, on the exercise of maritime fishing, is considered important, despite some shortcomings, because it strengthens the protection of marine resources and allows the use of modern technological means for the prosecution of fishing-related offenses.

- **Legislation accompanying the energy transition**

Given the "quantitative" absence of legislation relating to energy, the decade in review can be considered important in terms of the texts adopted because of their contribution to the energy transition and the development they reflect in the energy sector. These

legislations are mainly represented by Law No. 2015-12 enacted May 11, 2015, on electricity production from renewable energy, and by Law No. 2017-11, which amended the Code of Hydrocarbons.

- **Legislation relating to the cultural components of the environment**

They consist mainly of:

- Texts relating to the protection of historical cultural heritage through Decree-Law No. 11 enacted on March 10, 2011, relating to the National Archeological Park of Carthage Sidi Bou Said, which served as a basis for the cancellation of all previous decrees that had declassified important areas of the archeological site of Carthage and by the revision of certain provisions of the Code of Heritage Protection by Decree-Law No. 2011-43 enacted on May 25, 2011.
- Texts relating to the protection of cultural rights, such as Organic Law n° 2016-45 enacted on June 6, 2016, approving the Marrakesh Treaty, which aims to facilitate the access of visually impaired people and disabled people to read printed texts adopted on June 27, 2013 by the World Intellectual Property Organization.
- Texts relating to cultural institutions, such as Decree-Law n° 2011-121 enacted on November 17, 2011, relating to public establishments of cultural activities and Law n°2019-35 enacted on April 16, 2019, modifying Law n° 88-11 enacted on February 25, 1988, creating a national agency for the development and promotion of archeological and historical heritage. This list of texts, although limited, covers important cultural fields but remains incomplete given the cultural legislative expectations following the revolution.

- **Enactment of social legislation on the right to the environment**

- The period of 2011-2021 has been marked by the publication of several so-called social texts that have a direct impact on environmental rights, especially considering the close relationship between the environment and human and social welfare. In this context, we cite Law No. 2018-35 on corporate social responsibility, Organic Law No. 2019-10 enacted on January 30, 2019, on the creation of the program "AMEN SOCIAL," and Law No. 2020-30 enacted on June 30, 2020, on the social and solidarity economy.
- Law No. 2019-24 was enacted on March 12, 2019 to compensate for damage to economic assets following floods. Through these texts, compensation for environmental damage has been established for different affected groups.

- **The adoption of economic legislation on the right to the environment**

The period between 2011 and 2021, especially the period from 2014 to 2021, has seen the amendment of several economic legislations adopted before 2011. This trend is the result of a more liberal economic policy choice, which aims to reduce the large number and complexity of administrative procedures within investment and economic laws in Tunisia. This situation has justified the adoption of legislation that incorporates a different vision of the relationship between the economy and the environment.

I.2 Tunisia's commendable accession to international environmental agreements

During the period of 2011-2022, Tunisia has ratified important international texts that will strengthen and enrich Tunisian national law in terms of pollution control, environmental security and sustainable development.

These texts are:

- The ratification and approval by the Republic of Tunisia of the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals, Pesticides and Pests in International Trade under Law No. 2015-43, enacted on November 3, 2015.
- The ratification and approval of the Paris Climate Agreement for the implementation of the United Nations Framework Convention on Climate Change by Law No. 7 -2016, enacted on October 31, 2016.
- The ratification and approval of the Convention of the International Institute for the Unification of Stolen or Illegally Exported Cultural Objects Law, pursuant to Organic Law No. 2016-17 enacted on March 15, 2016, approving the accession of the Republic of Tunisia to the Unidroit Convention on Stolen or Illegally Exported Cultural Objects.
- Approval of the accession of the Republic of Tunisia to the protocol amending the European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road by Organic Law No. 14 of 2018 enacted on February 27, 2018.
- Approval of the accession of the Republic of Tunisia to the African Union Convention on Preventing and Combating Corruption by Organic Law No. 62 enacted on August 1, 2019. The agreement recognizes the serious effects of corruption, including environmental corruption, and impunity on states, their stability and development through its effects on accountability and transparency in the management of public affairs.
- Approval of the accession of the Republic of Tunisia to the amendment of the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer adopted in Kigali on October 15, 2016 by Organic Law No. 2021-11 enacted on March 24, 2021.

On the other hand, Tunisia has ratified important international texts in the period of 2011- 2021 that have allowed the country to join international organizations or regional groupings that have great importance in the field of environmental preservation and for the achievement of sustainable development goals. Among these texts:

- Organic Law No. 2016-6, enacted on February 22, 2016, approving the establishment of the International Sustainable Tourism Organization for the Elimination of Poverty
- Organic Law No. 2020-21 enacted April 28, 2020, approving the establishment of the Global Drylands Alliance, and Organic Law No. 2020-39 enacted August 13, 2020, approving the Revised Treaty of the Community of Sahel-Saharan States (CEN-SAD)

The importance of international environmental cooperation between Tunisia and many organizations and partner countries has also been affirmed through Tunisia's ratification of financial agreements to finance many environmental projects. No less than 30 financial agreements (special loans) have been identified whose objectives are to finance water projects, combat pollution, provide energy, improve social housing, fight against climate change, promote integrated development, create cultural centers, etc.

2. SHORTCOMINGS

It has been expected that the legal system related to the environment would undergo a profound revision following the political events of 2011. However, a review of the legislation adopted during this decade reveals a scarcity of laws with an impact on the environment. This shortage of texts could be due to a general lack of interest in the subject. Regardless, we must acknowledge the importance of the promulgation of certain texts and provisions directly related to environmental protection, such as the 2014 Constitution, which represents an environmental rights renewal.

- **The delay in setting up the institutions laid out in the constitution**

Despite the constitution's recognition of environmental rights and its guarantees of these rights through the establishment of constitutional commissions, the delay in the enactment of basic laws that regulate the composition, representation, elections and organization of these agencies has hampered the implementation of the constitution's chapter VI on constitutional commissions, which (except for the ISIE) have not yet seen the light of day.

- **Promulgation of legislation in regression to environmental rights**

The outputs of legislation enacted during the decade of the Revolution also include laws representing a step backwards from the environmental rights already enshrined in the constitution of January 27, 2014. This is a violation of the principle of non-regression as formulated in Article 49.

This is the case, among others, for:

- Law No. 2015-11 enacted on April 27, 2015, legalizing the situation of buildings built in violation of building permits. Especially since many municipal councils - established following the 2018 elections - have continued to apply this law despite it no longer being in effect.
- The revision of the Forestry Code by Law No. 2018-1 enacted on January 3, 2018 (amending Article 15 of the Forestry Code) also constitutes a regression by introducing amendments that serve neither the protection of forests, nor their biodiversity. Indeed, these amendments have introduced exceptions that would allow activities in the forestry field that are not allowed by the Forestry Code. Meanwhile, no amendments have been made to strengthen the protection of forests or to update the code based on international developments in environmental law since the Rio de Janeiro Conference in 1992.

- **The failure of some legislation to enshrine more effective environmental protections**

- **The Code of Local Authorities:** Despite the importance of the Code (as promulgated by Law No. 2018-29 enacted May 9, 2018), in terms of its treatment of the environment and sustainable development in general, this code suffers from many shortcomings that have hindered its effectiveness in achieving sustainable development and environmental governance. Thus, this code remains silent on issues concerning local capacities in the fields of renewable energy, biodiversity, climate change, and particularly coastal municipalities.

- **The code has limited itself to acknowledging the classic environmental responsibilities of municipalities,** such as municipal waste. These functions have led to numerous crises, the most recent and striking of which is that of the Agareb dump (in the Governorate of Sfax). This crisis has clearly illustrated the complexity of the issue of waste management and its environmental, health, human and social dimensions that can affect social peace.

In terms of environmental decision-making mechanisms, the Code of Local Authorities has not clearly enshrined the principle of participatory decision-making in environmental matters and has limited itself to a general principle of participatory democracy and local governance.

- **Law No. 2019-25 enacted on February 26, 2019,** on food and feed safety, which is a good step forward in this area and in particular by clearly enshrining a principle of precaution. However, it remained deficient in terms of genetic safety in relation to foodstuffs. Indeed, the law of 2019 does not address this aspect despite its importance and the commitments Tunisia made via the ratification of the Cartagena Protocol (by Law No. 2002-58 enacted June 25, 2002, approving the said protocol).

- **The failure of some laws to enshrine more effective environmental protections:**

This omission is very clear in laws such as:

- Organic Law No. 2019-9 enacted on January 23, 2019, amending and supplementing Organic Law No. 2015-26 enacted August 7, 2015, on the fight against terrorism and the prevention of money laundering. With the enactment of this law, legislators missed an opportunity to review the constituent and moral elements of environmental terrorism as a crime. Indeed, the 2015 law clearly calls for a consideration of morality, which is difficult to judge in the context of environmental terrorism. This has led to judges refusing to rule in cases brought by civil society organizations in the absence of irrefutable proof of this element! We remind you that for a great number of crimes, and in particular with terrorism, legal and material elements can be sufficient to retain the responsibility.

- Similarly, the amendment of the Law on the Protection of Agricultural Land, (Law No. 1987-87 enacted November 11, 1983) by Law No. 2016-67 enacted on August 15, 2016, was not used by legislators to integrate an environmental dimension into the management and protection of these spaces, especially against attacks on biodiversity.

- The amendment of the Law Relating to Collective Lands (Law n°1964-28 enacted June 4, 1969) by Law n°2016-69 enacted August 10, 2016 was another missed opportunity by legislators to include the subject of the environmental governance of these lands!

- **Complications and interferences of various legal texts**

These complications are very apparent in the following laws:

- Law No. 2015-12 enacted May 11, 2015, on electricity production from renewable energy, is insufficient, even though it specifies the systems and procedures of electricity production. Indeed, the production of electricity for local consumption is also subject to the procedures contained in Government Decree No. 2018-417 enacted May 11, 2018, which lays out an exclusive list of economic activities subject to authorization and lists administrative authorizations for project implementation, the related regulations and their facilitation. This complicates one's ability to understand this legal framework and its effectiveness.
- The promulgation of Law No. 2019-25 enacted on February 26, 2019, on food and feed safety, could also be complicated to implement in view of its interference with many laws. Examples of such laws are the Law Relating to Livestock and Animal Products (Law No. 2005-95 enacted on October 18, 2005); the Law Relating to the Creation of the Office of Thermalism (Law No. 75-58 enacted on June 14, 1975); the Law Relating to Consumer Protection (Law No. 92-117 enacted on December 7, 1992); the Law Relating to Foreign Trade (Law No. 94-41 enacted on March 7, 1994), etc.
- The unfinished reform of the energy sector's legal framework
Energy reforms have not been prioritized in the period of 2011-2021 despite the many opportunities that have been offered to lawmakers.
- Indeed, the enactment of Law No. 2015-12 on May 11, 2015, on the production of electricity from renewable energy, despite its importance, has not brought the expected reforms because it interferes with existing laws and has failed to be implemented.
- Similarly, the amendment of the Code of Hydrocarbons by Law No. 2017-11 enacted May 30, 2017 only partly implemented the constitutional provision on sovereignty over natural resources "in the name of the people" (Article 13 of the constitution).
- As for the links between climate change and energy resources, Tunisian law post-Revolution and especially post-constitution (2014), has not made any progress in this area. Indeed, despite the clear recognition of climate security under Article 45 of the constitution, it has not been put to use, despite the various laws and amendments that have been implemented since!

- **The failure to enact long-awaited environmental laws!**

During the decade of 2011-2021, two draft codes were developed but not adopted. These include the following texts:

- The draft environmental code: the preparation of this draft was initiated in 2010 and submitted to the Secretary of State for the Environment in November 2013, but the Tunisian government did not discuss or adopt it in the Council of Ministers and members of parliament did not propose environmental laws during the aforementioned decade;
- The draft of the (new) water code: work on this code also began in 2010. The draft was submitted to the Minister of Agriculture in June 2012. The government adopted the draft and submitted it to the Assembly of People's Representatives (ARP) in 2020. The Parliamentary Committee in charge of Agriculture adopted it and forwarded it to the General Assembly for a discussion and vote. The latter decided on June 22, 2021 to hand it over to the committee in charge of Agriculture for further modification.
- The implementation of the 2016-2020 Development Plan: Enacted by Law No. 2017-28 on April 25, 2017, the development plan provided for the adoption of legislation relating to the environment and sustainable development. However, the legislative dimension of this plan has not been implemented!

- **Difficulties related to environmental rights authorities**

These difficulties are numerous:

- Difficulties related to the Law on the Authority of Sustainable Development and the Rights of Future Generations: Law n°2019-60 enacted on July 9, 2019, relating to the Authority of Sustainable Development and the Rights of Future Generations, is important but deficient. Indeed, this law is devoid of fundamental definitions, such as those of sustainable development, the rights of future generations, coordination mechanisms with other human rights bodies, etc.
- Difficulties related to the implementation of the Authority. Although the law was promulgated on July 9, 2019, the Authority has not yet been created!
- Difficulties related to other authorities: During this decade, there have been many difficulties executing the decisions of the Authority on access to information in environmental matters. Similarly, there is a lack of environment-related files from the Authority for the Fight Against Corruption. It should also be noted that the offices of this latter authority were closed by order of the Tunisian government and it has not resumed its operation since August 20, 2021.
- The scarcity of legislation relating to the cultural components of the environment
- During the period of 2011-2021, very few laws relating to the cultural components of the environment nor international conventions in this area have been adopted or ratified. In addition, texts such as the Draft Law on the Status of Artists and Artistic Professions have not been adopted to date.

- **Weak environmental considerations in economic law**

The economic laws adopted since 2011, and especially from 2014, rarely contain environmental considerations. Moreover, these laws consider sustainable development more than the environment. Similarly, we have noticed that some laws have regressed. This is the case for the new law on investment as promulgated by Law No. 2016-71 on September 30, 2016, which in our opinion is a clear step backwards in comparison to the Code of Investment Incentives, as promulgated by Law 93-120 on December 27, 1993.

Other economic legislation has not mentioned the environment at all. This is the case for the new Law on Competition (Law n°2015-36 enacted on 15 September 2015), the Law on Start-ups (Law n°20 enacted 17 April 2018), the Law on Participatory Financing (Law n°2020-37 enacted on 6 August 2020), etc.

- **The lack of texts on implementation of laws relating to the environment**

This is the case of:

- Law No. 2018-46 of August 1, 2018 on the declaration of assets and interests and the fight against illicit enrichment and conflicts of interest. This law refers to 3 application texts, however only one decree was published (N°2018-818 enacted October 11, 2018), which relates to declaration forms.
- The Code of Local Authorities also refers to a set of implementing texts, but to date, laws on shared powers competencies between the central government and local authorities (provided for in Articles 13 and 14 of the local authorities code), have not yet seen the light of day. Only one third of the decrees on the code's implementation have been published.

- **Non-ratification of international environmental conventions**

Despite the accession and ratification of international environmental conventions, the decade of 2011-2021 has been marked by Tunisia's failure to ratify environmental conventions. This is the case for:

- The non-ratification of the Madrid Protocol on Integrated Coastal Zone Management (ICZM). Tunisia has signed onto this protocol since 2010, it prepared a national strategy on Integrated Coastal Zone Management, but it has not ratified this protocol!
- Limited ratifications of European environmental conventions: Tunisia has adhered to European conventions (Bohn, Bern, etc) since the 1980s, but it has not yet joined the Aarhus Convention.
- Limited implementation (and updates) of Tunisia's international commitments, especially in terms of climate change since 2015. Moreover, Tunisia did not update its national commitment to reduce carbon emissions until September 23 during the COP in Glasgow!



3. RECOMMENDATIONS

To conclude this review of Tunisia's legislative record on environmental matters during the decade of 2011-2021, we hereby present a set of recommendations addressed to holders of legislative and regulatory powers in order to improve these frameworks so that they are consistent with Tunisia's constitutional principles and international commitments.

3.1. Completing the adoption of relevant environmental legislation

- Continue to overhaul the Water Code in accordance with the new constitutional framework, in particular with regards to the right to water and the Code's relationship with the objectives of sustainable development and Tunisia's international commitments in this area. This reform should incorporate the principles of adaptation to and mitigation of climate change.
- Imminently revise the Hydrocarbons Code such that it is compatible with the new constitutional provisions and develop a legal framework relating to the exploration and research of non-traditional hydrocarbons, which has not yet been taken into account by Law No. 2017- 41 enacted on May 8, 2017, on the revision of the Hydrocarbons Code.
- Update the Forestry Code by integrating habitants of forested regions into participatory management to ensure the sustainability of forests and to expand the categories of protected areas.
- Develop legal frameworks relating to the various sectors (agriculture, industry, energy, etc.) in order to reinforce coastal zone management and disaster risk reduction.
- Finalize the Draft Environmental Code with regard to its role in harmonizing environmental texts and facilitating access to environmental law.
- Complete the revision of the draft of the code of urbanism, because the legal framework still in force is not in conformity either with the constitution, or with the code of local authorities which causes several legal and practical problems.
- Develop the Tunisian Observatory of the Environment and Sustainable Development, provide it with a clear legal framework and publish it in the Official Gazette.

3.2 Implementing international commitments

We recommend enacting the legal texts necessary to follow the rhythm of the legislative evolutions resulting from the obligations of the Tunisian State to various international treaties on the environment, such as:

- Activating the Nagoya Protocol via a law, which will be accompanied by a set of decrees and decisions that will determine the types of licenses and permits and the technical committees that will oversee it and determine the monetary and non-monetary benefits arising from the use of resources.
- Approving international and regional treaties and agreements that consider the environment, such as the 2008 Madrid Protocol on Integrated Coastal Zone Management, onto which Tunisia has signed since 2010, and the June 1998 Aarhus Convention on Access to Information, Participation in Decision-Making and Access to Justice in Environmental Matters, which will have a positive impact on Tunisian environmental legislation.

3.3 Completing the regulatory framework

It is necessary to complete the regulatory framework relating to several laws that affect environmental rights through the adoption of their implementing regulations.

- Thus, Organic Law No. 2017-10 enacted on March 7, 2017, on the reporting of corruption and the protection of whistleblowers, refers to two decrees that were adopted two years after the law's publication. The aforementioned law also refers to a decree that has not yet been adopted and that sets out the conditions and procedures for granting incentives to public institutions that meet recognized best practices.
- The regulatory framework for the application of Law No. 2018-46 enacted August 1, 2018, on the declaration of interests and the fight against illicit enrichment and conflicts of interest, must also be completed.
- It is also necessary to complete the legal framework of the Code of Local Authorities, in particular the laws provided for in Articles 13 and 14 of the Code about shared and transferred powers. Among these powers are certain related to the natural and cultural components of the environment. Similarly, the regulatory framework relating to the Code is still awaiting the completion of the adoption of almost two thirds of the texts crucial for its implementation, some of which relate to the mechanisms of participatory democracy and which therefore have an impact on the environmental rights of local citizens.

